

Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur

3 août 2015

Version 1.1

Sommaire

Article 1.	Objet des Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur	4
Article 2.	Numéro de Contrat Cadre Fournisseur	4
Article 3.	Date d'entrée en vigueur	4
Article 4.	Capacités souscrites	4
Article 5.	Composition des Points de Fourniture Industriels	4
Article 6.	Fourniture du Point de Fourniture Distribution	5
Article 7.	Coordonnées du Fournisseur	5
Article 8.	Coordonnées du GRT	5
Article 9.	Modification de données	6
Article 10.	Notifications	6
Article 11.	Acceptation des Conditions Générales	7

ENTRE :

.....
.....,

Représenté par :

Monsieur
et
Monsieur

Ci-après dénommé « **Fournisseur** »,

D'UNE PART

ET,

CREOS Luxembourg

2, rue Thomas Edisonrd Royal
L-1445 2449 Luxembourg

En sa qualité de Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg,

Représenté par :

Monsieur Claude Seywert, CEO
et
Monsieur Carlo Bartocci, Head of Dispatching

Ci-après dénommé « **GRT** »,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1. Objet des Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur

Les présentes Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur (ci-après les « Conditions Particulières ») et les Conditions Générales du Contrat Cadre Fournisseur (ci-après les « Conditions Générales ») constituent le Contrat Cadre Fournisseur (ci-après le « Contrat »).

Les Conditions Particulières et les avenants associés (Service Subscription, Allocation Agreement tels que décrits dans le Creos Access Code in the Belux Area et Formulaire de Répartition des Quantités tel que décrit dans le Code de Distribution) déterminent la date d'entrée en vigueur du Contrat, ainsi que les capacités souscrites par le Fournisseur auprès du GRT et les Points de Fourniture qu'il approvisionne.

Article 2. Numéro de Contrat Cadre Fournisseur

Le Contrat Cadre Fournisseur est identifié par un numéro unique déterminé par le GRT.

Le présent Contrat Cadre Fournisseur est le N° **2015 - x**

Article 3. Date d'entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à la date de signature des présentes Conditions Particulières par les deux Parties.

Article 4. Capacités souscrites

Toute souscription de capacités donne lieu à un avenant aux présentes Conditions Particulières.

La procédure de souscription de capacité au Point de Fourniture est décrite dans l'Annexe B de l'Access Code C'est la « Service Confirmation form » signée par Creos et par le Fournisseur qui sera l'avenant aux présentes Conditions Particulières.

La procédure de souscription de capacité au Point d'Entrée Remich est décrite dans l'Annexe J du Creos Access Code in the Belux Area. C'est la "Service Confirmation Form of Specific Capacity Product@IP Remich" signé par Creos et par le Fournisseur qui fera l'avenant aux présentes Conditions Particulières.

Ce système d'avenant est utilisé jusqu'à la mise en place d'une plateforme électronique engageante.

Article 5. Composition des Points de Fourniture Industriels

Les Points de Fourniture Industriels du Fournisseur sont les suivants :

Point de Fourniture 1 :

Nom et Code Postal :

POD :

Date de début de livraison :

Tout changement affectant les PFI est signalé au GRT par un Allocation Agreement signé par Client Final et le Fournisseur et fait office d'avenant au présent Contrat. L'envoi de l'Allocation Agreement doit se faire conformément à l'Access Code.

Toutes les informations liées à l'interruptibilité commerciale en rapport avec l'article 27 des Conditions Générales font l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Article 6. Fourniture du Point de Fourniture Distribution

Toute fourniture de gaz au Point de Fourniture Distribution est signalée au GRT par la fourniture d'un Formulaire de Répartition des Quantités (vente) tel que décrit ci-dessous. Les Formulaires de Répartition des Quantités (vente) devront être envoyés mensuellement au GRT conformément au Code de Distribution.

Champ	Description / Commentaire
Message ID	Nom du fichier
Expéditeur message	ID Fournisseur (Identifiant défini par le GRT suite à la signature du Contrat de Participation ou du Contrat de Responsable d'Equilibre)
Destinataire message	GRT
Date et Heure d'envoi	aaaammjj hh:mm
Mois M	Mois pour lequel les données sont valables
ID FournisseurAcheteur	Identifiant du Fournisseur sur la Zone de Distribution acheteur
Profil mensuel ferme vendu au Fournisseur acheteur	Volumes journaliers en kWh pour chaque jour du mois M Les points de la courbe de charge sont transmis séquentiellement sous la forme « date ; valeur »
Modulation vendue au Fournisseur acheteur pour le mois M	Modulation exprimée en pourcentage (%)

Article 7. Coordonnées du Fournisseur

Les coordonnées du Fournisseur sont définies ci-dessous pour toutes les correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 9 des présentes Conditions Particulières.

Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone (heures de bureau) :	
Téléphone (urgence) :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Article 8. Coordonnées du GRT

Les coordonnées du GRT sont définies ci-dessous pour toutes les correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 9 des présentes Conditions Particulières.

Interlocuteur :	Georges Welter
Adresse :	2, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen
Téléphone (heures de bureau) :	2624 – 7211
Téléphone (urgence) :	2624 – 7200
Télécopie :	2624 – 5100
Courrier électronique :	georges.welter@creos.net

Article 9. Modification de données

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie toute modification des coordonnées précisées à l'Article 6 et à l'Article 8 des présentes Conditions Particulières au plus tard sept (7) jours avant son entrée en vigueur.

Article 10. Notifications

Toute notification doit être faite aux coordonnées précisées à l'Article 6 et à l'Article 8 des présentes Conditions Particulières ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie.

Toute notification portant sur la modification des termes des présentes Conditions Particulières est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, sauf dispositions particulières précisées dans les présentes Conditions Particulières.

Article 11. Acceptation des Conditions Générales

La signature des Conditions Particulières vaut acceptation par le Fournisseur des Conditions Générales, que le Fournisseur reconnaît avoir reçues et de toute autre version nouvelle à publier par le GRT.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle version des Conditions Générales n'est pas conditionnée à une notification préalable au Fournisseur, mais sera précédée d'une information au Fournisseur et par voie de communiqué publié dans au moins deux quotidiens diffusés sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Strassen, le

Pour le Fournisseur

.....

Pour le GRT

Carlo Bartocci
Head of Dispatching

Claude Seywert
CEO

**Annexe 1 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur relatif à la
souscription de capacités à Remich**

**Annexe 2 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur relatif à la
souscription de capacité à un Point de Fourniture Industriel**

**Annexe 3 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur relatif à
l'Allocation Agreement au Point de Fourniture Industriel**

Annexe 4 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur relatif aux informations d'interruptibilité telles que décrites dans l'Article 27 des Conditions Générales

**Annexe 5 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur relatif aux
Formulaires de Répartition des Quantités**